

**STATUTS CONSOLIDES DE L'OFFICE DE TOURISME  
EN LA FORME D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC  
A CARACTERE ADMINISTRATIF**

**Office de Tourisme Communautaire du Centre Littoral**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10, modifiés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 modifié ;(les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants)

Vu la délibération N°143/2017/CACL du conseil communautaire de la CACL en date du 21 décembre 2017 ;

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a créé un Etablissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Office De Tourisme Communautaire du Centre Littoral ». La création de l'Office de Tourisme vient se substituer aux offices de tourisme préexistants sur le territoire de la CACL.

L'établissement public « Office de tourisme communautaire du Centre Littoral .... » se voit confier la responsabilité de la promotion du tourisme sur le territoire de la collectivité. Il devra notamment :

- 1 – Assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- 2 – Assurer la promotion touristique du territoire ;
- 3 – Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- 4 – Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères ;
- 5 – Apporter son concours à la réalisation des événements et à l'animation permanente du territoire ;
- 6 – Commercialiser des produits touristiques

Il sera consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

## **Article 2 :**

L'Office de Tourisme communautaire du Centre Littoral pourra se doter d'une marque commerciale en lien avec la stratégie touristique définie.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de cet office de tourisme est sis au siège la CACL

Il pourra s'appuyer sur plusieurs Bureaux d'Informations Touristiques situés sur les différentes communes du territoire.

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'établissement public « Office de tourisme communautaire du Centre Littoral » est administré par un conseil d'administration et géré par du personnel administratif.

## **Article 4 – Organisation – Désignation des membres**

Conformément à l'article L. 133-5 du code du tourisme, les membres représentant la communauté d'agglomération détiennent la majorité des sièges du conseil d'administration de l'établissement public administratif.

Le conseil d'administration comprend 11 membres titulaires et 11 membres suppléants répartis comme suit dans deux collèges :

- Le premier collège : le collège des élus représentant la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral désignés par le conseil communautaire parmi ses membres :
  - 7 membres titulaires dont le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de droit ;
  - 7 membres suppléants ;
- Le deuxième collège : le collège des représentants des activités, professions, associations ou autres organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la communauté d'agglomération du Centre Littoral :
  - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant parmi les Hôteliers/Restaurateurs ;
  - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant parmi les autres hébergeurs (loueurs de meublés, gîtes classés et/ou labellisés, hébergeurs de plein air...);

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant parmi les entrepreneurs du tourisme/Transports/Commerce ;
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant parmi les le monde culturel/monde sportif/Monde associatif ;

Les membres de ce collège sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral conformément à la procédure suivante :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral lance un appel à candidatures, diffusé par affichage dans les mairies du territoire communautaire, au siège de la communauté d'agglomération, et diffusion par voir de presse, sur les sites internet des communes et de la CA CL
- Les associations candidates disposent de 10 jours à compter du jour de l'affichage, pour adresser leur candidature à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral avec la délibération de leur CA qui désigne leur représentant
- Après avoir recueilli les candidatures, le Président de la Communauté d'Agglomération propose une liste complète qui sera validée par le conseil communautaire.

#### **Article 5 : Présidence et Vice-Présidences**

Le conseil d'administration élit un président parmi les membres du collège des conseillers communautaires et deux vice-Présidents, l'un parmi les membres du collège des conseillers communautaires et l'autre parmi ceux du collège des professionnels ;

~~Le conseil d'administration élit un président et deux vice-présidents parmi les membres du collège des conseillers communautaires.~~

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président du conseil d'administration est le représentant légal de l'établissement public administratif. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur légal de EPA et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement des séances et des débats du conseil d'administration ainsi qu'à l'information de ses membres.

Le président peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : Administrateurs**

Tous les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période ne pouvant pas excéder la durée du mandat des conseillers communautaires.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, la communauté d'agglomération du Centre Littoral pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

## **Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Lors de la première installation du Conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président, la séance est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois.

Le conseil d'administration est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée par écrit au domicile des administrateurs au moins 10 jours avant la séance. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président.

Le président inscrit les dossiers à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins et sous 15 jours maximum avec le même ordre du jour. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre titulaire absent ne peut se faire représenter que par un membre suppléant du collège auquel il appartient. Ce pouvoir doit obligatoirement être donné par écrit. Un membre du conseil d'administration ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

## **Article 8 : Attribution du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EPA. En particulier, le conseil d'administration :

- Définit la politique de promotion et de communication touristique,
- Définit la politique d'accueil et met en œuvre le plan marketing de la communauté d'agglomération du Centre Littoral
- Définit les modalités d'accompagnement des événements d'intérêt touristique
- Définit les relations avec les partenaires institutionnels du tourisme et des professionnels,

Vote le budget et délibère sur les comptes,  
Décide des acquisitions, aliénations et prise en location des biens immobiliers,  
Décide des mises en location de biens mobiliers et immobiliers  
Décide de la création d'emplois

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Les marchés de travaux, prestations de services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

Le conseil d'administration peut donner délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

#### **Article 9 : Les commissions de travail**

Le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers auxquels sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit conseil.

Le pilotage de ces groupes de travail est assuré à parité par les représentants de deux catégories d'administrateurs.

### **TITRE 3 – BUDGET ET COMPTABILITE DE L'EPA**

#### **Article 10 : La comptabilité**

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-53 du CGCT, la comptabilité de l'EPA est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M14.

#### **Article 11 : Le budget**

Le budget de l'office de tourisme est préparé par le président et les vice-présidents, et voté par le conseil d'administration.

Le budget de l'office de tourisme est présenté en une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La dotation initiale de l'EPA représente les apports en nature ou en espèces effectués par la communauté d'agglomération, déduction faite des recettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'EPA. La dotation s'accroît des apports ultérieurs notamment les subventions et les recettes telles que la vente de produits touristiques.

Un inventaire dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice, le président fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'EPA au cours du dernier exercice et indique les mesures à prendre telles que fixées par le CGCT.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le compte financier comprend les éléments prévus au CGCT. Il est arrêté par le conseil d'administration. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la communauté d'agglomération du Centre Littoral dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

### **Article 12 – Agent comptable**

Les fonds de l'EPA sont déposés au Trésor Public. Le comptable de l'EPA est le comptable direct du Trésor.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 – Zone de compétence**

Son périmètre d'action est obligatoirement celui du territoire géographique de la communauté d'Agglomération.

### **Article 14 : Partenariats**

L'EPA est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions citées à l'article 1er. Chaque convention de partenariat sera soumise à la validation du conseil d'administration.

### **Article 15 : Relations entre l'EPA et la communauté d'agglomération du Centre Littoral**

D'une manière générale, la communauté d'Agglomération du Centre Littoral peut à tout moment demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le conseil d'administration n'ait à s'y opposer.

Une convention d'objectifs et de moyens est signée entre les deux parties.

### **Article 16 : Affiliation**

L'office de tourisme sera affilié aux Offices de Tourisme de France.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui pourront être approuvées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Centre Littoral.

### **Article 18 : Durée-dissolution**

L'EPA est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPA peut être prononcée par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Centre Littoral.

La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Centre Littoral décidant de renoncer à l'exploitation de l'EPA détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Etablissement Public Administratif.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la communauté d'agglomération du Centre Littoral.

Le président de la communauté d'agglomération est chargé de procéder à la liquidation de l'EPA dans les conditions fixées à l'article R 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes.

Au terme des opérations de liquidation, la communauté d'agglomération du Centre Littoral corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'EPA, par délibération budgétaire.

Fait en 4 exemplaires originaux

**A Matoury, le .....**

**La Présidente**

**Marie-Laure PHINERA-HORTH**